



CONTRIBUTION DE L'ÉQUIPE-PAYS DES NATIONS UNIES AU 4^{ÈME} CYCLE DE L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL (EPU) POUR LE BURUNDI

Thématique : Droits civils et politiques

La présente contribution conjointe est soumise par le Programme des Nations Unies pour la Développement (PNUD) au nom des agences participantes : UNICEF, UNWOMEN, IOM, UNHCR, UNFPA. Elle traite des thématiques sur justice, gouvernance et Etat de droit ainsi que des droits civils et politiques. Il y est exposé une revue des progrès sur la situation des droits de l'homme sur ces thématiques depuis le dernier examen périodique universel du Burundi (Janvier 2018) par rapport aux recommandations formulées et acceptées au cours du dialogue interactif, les progrès réalisés, les défis restants et les recommandations.

Agence Lead: PNUD

I. EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU 3^{ème} ET DES FAITS NOUVEAUX

A. Ratification des conventions internationales des droits de l'homme (recommandations 137.8 ; 137.20)

1. Le Burundi n'a pas encore ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles. Une certaine volonté politique de traiter la question des travailleurs migrants est tout de même perceptible dans diverses actions. En effet, le Burundi a mis en place la Politique Nationale de la Migration et de la Main d'œuvre (PNMMO), ainsi qu'un mécanisme d'octroi de permis de travail pour les ressortissants étrangers. En outre, il existe une direction au sein du Ministère des affaires étrangères et de la coopération au développement en charge du travail des migrants.
2. Par ailleurs, conformément à la Loi n° 1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite, le gouvernement a mis en place, en janvier 2022 une commission interministérielle de concertation et de suivi sur la prévention et la lutte contre le trafic des personnes.
3. En Mars 2021, le Burundi et l'Arabie Saoudite ont signé deux accords de coopération sur la « mobilité de la main d'œuvre ». Les deux accords portent sur le recrutement des travailleurs en général et des travailleurs domestiques en particulier entre le Burundi et le Royaume d'Arabie Saoudite, permettant aux jeunes Burundais en quête d'emplois de se rendre en Arabie Saoudite « avec la protection légale et sociale ».
4. De surcroît, d'autres initiatives ont été développées notamment la mise en place d'une ligne verte (116) qui permet de recueillir des alertes sur les cas de traite et autres violations, la mise en œuvre d'un projet financé par USAID sur le renforcement des mécanismes de lutte contre la traite, y compris le développement d'une base de données sur les cas de traites au Burundi.
5. Enfin, concernant les poursuites judiciaires, le ministère de la justice a formé des magistrats sur les questions de la traite, résultant en une augmentation du nombre d'informations judiciaires ouvertes pour crime de traite des personnes au Burundi. Le Code pénal prévoit des sanctions contre la traite des êtres humains, le vagabondage et la mendicité.
6. Le Burundi a amorcé un processus lent et laborieux de ratification de la Convention relative au statut des apatrides et de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie. En effet, en septembre 2018, l'Assemblée Nationale a analysé et adopté à l'unanimité deux projets de loi, l'un portant adhésion de la République du Burundi à la convention de 1954 relative au statut des apatrides et l'autre portant adhésion à la convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie. La procédure d'adoption par le Sénat n'a toujours pas connu de progrès.

B. Droits des personnes privées de liberté et amélioration des conditions de détention (137.111 ; 137.112 ; 137.113 ; 137.114)

7. Beaucoup d'initiatives ont déjà été menées. Ainsi, avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le Développement et d'autres partenaires, l'Inspection Générale de la Justice, le Parquet Général et la CNIDH ont fait des visites d'inspection et de monitoring dans les lieux de privation de liberté. A l'issue de ces efforts combinés, les personnes détenues illégalement ont été libérées, et les violations des délais de garde à vue et de détention préventive ont été relevées en vue de mesures correctives. Des grâces présidentielles ont été accordées respectivement en 2018 pour 2500 détenus, en 2020 et en 2021 pour 5200 détenus. Elles étaient censées contribuer à une réduction de 40% de la population carcérale, mais ce phénomène demeure récurrent.
8. En effet, la surpopulation carcérale, souvent conséquence du non-respect des droits des détenus, persiste depuis des années, avec un pourcentage d'environ 287% en juin 2022. Les défenseurs des droits des prisonniers ont déploré dans le passé la lenteur et le retard dans la mise en œuvre de ces grâces présidentielles. Cette surpopulation influe négativement sur les conditions de détention, y compris en termes d'alimentation et d'environnement physique. Avec l'appui des partenaires, le Ministère de la Justice a pu installer une literie décente et résiliente au problème d'espace (lits superposés) dans 5 prisons du pays. Malheureusement, une partie de ce mobilier a brûlé dans l'incendie qui a ravagé la prison de Gitega le 7 décembre 2021, empirant davantage la situation des locataires des lieux. Il est nécessaire d'instaurer un mécanisme régulier et continu d'inspection et de monitoring des lieux de privation de liberté et doter les institutions compétentes des moyens humains et matériels conséquents. La Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire est en voie de se doter d'une application digitale qui permettra une maîtrise à jour des effectifs, et surtout un monitoring approprié quant aux délais et décisions à chaque phase. Il faudra aussi privilégier l'application des peines alternatives à l'emprisonnement et pour cela, la coopération avec plusieurs entités publiques et privées est nécessaire.
9. Des progrès pour le respect des droits des femmes et enfants incarcérés sont à noter. En effet, les femmes enceintes bénéficient des visites médicales et d'autres soins liés à leur état. Par ailleurs, le Ministère de la justice a mis en place des crèches pénitentiaires pour les nourrissons vivant avec leurs mères en détention. Ce programme qui a débuté avec la prison pour femmes de Ngozi et à Ruyigi depuis 2019 s'étend progressivement dans d'autres prisons notamment à Mpimba, Rumonge et Gitega.

C. Droit à l'intégrité physique de l'enfant (Recommandation 137.110)

10. Les châtiments corporels au sein du foyer sont autorisés par la loi. Les articles 535-548 du Code pénal de 2017 punissent les crimes contre les enfants, sans toutefois mentionner les châtiments corporels. Le Code punit la violence domestique, y compris « quiconque soumet son épouse, son enfant, ou autre personne vivant sous le même toit à des traitements cruels, inhumains ou dégradants » (art. 558), sans que cette disposition soit interprétée comme une interdiction de tous les châtiments corporels dans l'éducation des enfants. L'autorité parentale est régulée dans le Code des personnes et de la famille de 1993 : celui-ci ne mentionne pas la question de la discipline de l'enfant. Le processus de révision du Code des personnes et de la famille, entamé depuis 2022 n'a pas encore abordé cet aspect particulier. Cette révision prévoit notamment des modifications des dispositions légales traitant des questions d'état civil visant à faciliter l'enregistrement des naissances mais aussi la modernisation des services d'état civil.

11. Par ailleurs, un avant-projet de loi portant Code de Protection de l'Enfant adopté en 2017 et 2022, n'a toujours pas été adopté par le Conseil des ministres ni l'Assemblée nationale malgré l'importance capitale de ce texte pour la sauvegarde des droits de l'enfant.

D. Mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture (137.84 ; 137.85 ; 137.86 ; 137.87 ; 137.88)

12. Bien que ce mécanisme n'ait pas encore été mis en place en vertu des recommandations formulées lors du 3^{ème} cycle de l'EPU en 2018, le processus y relatif a été entamé et a connu des progrès significatifs. A la suite de la désignation de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme du Burundi (CNIDH) pour abriter ce mécanisme, des consultations nationales avec la participation d'un large éventail de parties prenantes ont été tenues en novembre 2020 et ont abouti à un consensus sur la révision des dispositions pertinentes de la loi sur la CNIDH afin d'y inclure des dispositions sur le MNP. A la suite d'autres consultations tenues en mai 2021, l'avant-projet de révision de la loi habilitante de la CNIDH a été adopté et transmis au Ministère en charge des droits de l'homme examen et adoption par le Gouvernement. Depuis lors, le processus n'a plus connu d'évolution et il est certain que le MNP ne sera pas en place avant le 4^{ème} cycle de l'EPU. Depuis lors, la CNIDH a bénéficié de soutiens des partenaires, dont le système des Nations Unies pour le renforcement des capacités de ses membres et de son personnel et des échanges d'expérience avec des MNP d'autres pays, afin de mieux ancrer cette mission dans son mandat. Toutefois, lors de la présentation du rapport annuel 2021 de la CNIDH devant l'Assemblée Nationale le 18 février 2022, le président de l'Assemblée Nationale a questionné la pertinence du MNP, estimant que sa mise en place n'était pas opportune. Il reste qu'aucune délibération ni décision formelle n'a été prise sur cette question, sachant que le Burundi a ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture en octobre 2013 et a par voie de conséquence pris l'engagement de mettre en place le MPN dans un délai maximum d'un an.

13. Avec l'appui des partenaires, la CNIDH met en œuvre un programme de monitoring des lieux de privation de liberté conformément à son mandat. Les rapports de ces visites mettant en exergue les irrégularités ainsi que des recommandations spécifiques sont adressées à l'endroit des autorités compétentes. Toutefois, l'efficacité de ce travail de la Commission souffre d'une insuffisance de moyens matériels et financiers nécessaires pour réaliser un monitoring soutenu de tous les actes éventuels de torture et autres violations des droits des personnes privées de liberté.

E. Redevabilité et transparence des services de l'État (Recommandation 137.89)

14. L'Etat a adopté une politique de gestion des performances avec des outils de mise en application, ainsi qu'un portail digitalisé pour faire le suivi sur le plan individuel, institutionnel et local. Cependant, ce portail reste inexploité faute de culture numérique au sein de l'administration publique, d'insuffisance de capacités dans ce domaine, et surtout à cause des défis au niveau de la coordination des ancrages institutionnels.

15. Les efforts de numérisation de certains services de l'Etat sont en cours, même si certains sont encore dans la phase pilote. Cependant, ces initiatives restent encore parcellaires et non interopérables, ce qui ne favorise pas nécessairement la transparence à tous les niveaux, ni le devoir de rendre compte, surtout devant les dépositaires de droits que sont les citoyens. L'Etat, avec l'appui du PNUD, a aussi

entrepris la déconcentration jusqu'au niveau provincial de certains services publics qui n'étaient disponibles qu'au niveau central, toujours dans la recherche de plus d'efficacité (Guichets Uniques Provinciaux). Cette initiative, très appréciée par les populations, reste néanmoins minée par l'insuffisance de moyens opérationnels.

F. Eradication des pratiques discriminatoires visant les minorités ethniques, politiques et religieuses (Recommandation 137.92)

16. Le concept de *Ne laisser personne pour compte* doit être mieux renforcé et servir de toile de fond dans la programmation au niveau du pays. En effet, les jeunes et les adolescent(e)s sont des laissés pour compte en ce qui concerne l'accès à l'information correcte en santé sexuelle et de la reproduction, l'accès aux services de santé, de planification familiale. Cette tendance est encore plus aggravée en ce qui concerne les Batwa, les personnes vivant dans des endroits difficiles à atteindre et les personnes vivant avec un handicap. Les barrières géographiques, économiques, et même culturelles semblent maintenir ces catégories de populations en dehors des services ci-dessus énumérés.

G. Renforcement de la lutte contre l'impunité et la corruption au sein du système judiciaire et des autres institutions publiques (137.135 ; 137.136 ; 137.137 ; 135.139 ; 137.140 ; 137.143 ; 137.145 ; 137.148)

17. Le pays a procédé à la restructuration du Conseil National de la Magistrature et a mis en place le Conseil National des Parquets, dans le but de garantir l'indépendance fonctionnelle et matérielle des magistrats, et aussi leur discipline. Néanmoins, cette restructuration intervenue en 2021 n'a pas encore porté des fruits palpables, le secteur de la justice continuant à être fustigé lors des revues citoyennes régulièrement organisées par le Chef de l'Etat. Or, il conviendrait de doter ces mécanismes de suffisamment d'autonomie d'action et renforcer leurs capacités pour qu'ils puissent mener à bien leur mission. Cette restauration est venue renforcer un mécanisme mis en place par le système judiciaire grâce à l'appui du PNUD et qui consiste à encourager la dénonciation des abus des magistrats à travers deux numéros verts et des boîtes à suggestions installées dans les juridictions. L'exploitation efficiente de ces outils s'est avérée fastidieuse mais ces derniers pourraient servir de base à des enquêtes plus poussées pour s'attaquer à l'impunité.
18. Le secteur de la justice continue à faire face à plusieurs défis d'ordre opérationnel et technique, dont les plus importants et les plus souvent dénoncés par les populations sont la corruption et l'impunité. Ces défis minent la délivrance des services de qualité et entachent la confiance des justiciables. Selon le rapport d'un inventaire commandité par le Président de la République, les défis majeurs qui sont à l'origine des faibles performances de la justice sont notamment l'insuffisance des ressources humaines, des outils de travail, l'ingérence, le manque et la vétusté d'infrastructures, la corruption et la méfiance à l'égard de la justice. Au titre de ressources humaines, le Burundi compte environ 1900 magistrats et 1100 agents de l'ordre judiciaire, soit 1 magistrat pour 6 210 habitants et 1 agent de l'ordre judiciaire pour 10 727 habitants¹. Cette insuffisance quantitative des effectifs est exacerbée par l'insuffisance de compétences techniques et surtout par un manque d'alignement entre la hiérarchie des juridictions et la hiérarchie des compétences. Aussi, l'instruction des dossiers est souvent handicapée par le manque de moyens pour effectuer les missions de

¹ Rapport de la Direction des ressources au ministère de la Justice.

vérification, de constat, d'exécution des jugements et des itinérances, surtout dans les provinces sans prison.

19. Le Centre de formation professionnelle de la Justice (CFPJ) a bénéficié des appuis en renforcement des capacités et d'une coopération Sud-Sud avec le Centre frère de la Côte d'Ivoire. Ainsi, ce centre a pu se doter d'un plan stratégique et des programmes de formation initiale et des formations continues. Il a également assuré la formation de 2093 acteurs de la justice dont 991 hommes et 1102 femmes depuis 2019.
20. L'autre problème majeur qui ternit l'image du secteur de la justice est la surpopulation carcérale. Selon un rapport récent du Ministère de la Justice (juste avant la Grâce Présidentielle de 2021), la population carcérale était de 13 787 détenus, pour une capacité d'accueil de 4 194 places, soit plus de 300%. La Grâce Présidentielle de Mai 2021 a permis à 2 778 condamnés de bénéficier d'une libération conditionnelle, soit une réduction d'environ 21%. Environ 125 nouveaux cas éligibles à la libération ont été identifiés après analyse des recours, ce qui pourra bientôt porter à 2 903 le nombre total des libérations, soit une réduction d'environ 21%. Ce taux reste très versatile dès lieux de détention peuvent s'alléger mais se remplir aussitôt sur les contextes du moment.
21. Conformément à la recommandation 137.145 formulée lors du 3^{ème} cycle, le Burundi a mis en place l'Observatoire national pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité par la loi N°1/25 du 23 décembre 2017. Ce mécanisme est cependant loin de faire l'unanimité de la classe politique et de l'opinion, particulièrement sur son efficacité. Le plan d'action 2021-2022 n'a pu être mis en œuvre par manque de ressources et de financement, laissant l'Observatoire sans impact.

H. Espace civique et démocratique (Recommandation 137.171 ; 137.172)

22. Le Burundi s'est doté d'une nouvelle Constitution par voie référendaire en 2018, basée sur les valeurs fondamentales des droits de l'homme, de démocratie et de séparation des pouvoirs. Cette Constitution consacre néanmoins une certaine régression des droits de l'opposition parlementaire dans la mesure où le score requis pour le vote des lois est de 3/5, contre 2/3 dans la Constitution précédente. En outre, la disposition d'inclure au Gouvernement les partis d'opposition remplissant certaines conditions légales (article 129, Constitution 2005) a été élaguée dans la constitution de 2018.
23. Le pays a procédé au renouvellement de ses institutions politiques et publiques à l'issue des élections de 2020. Bien que ces dernières se soient déroulées sans incidents sécuritaires majeurs, elles ont été marquées par une présence limitée de l'observation internationale et ont été émaillées de quelques contestations de la part du parti « Congrès National pour la Liberté » (CNL). Une plainte en annulation des résultats provisoires de la présidentielle et des législatives déposée par ce parti a été jugée sans fondement solide par la Cour Constitutionnelle, et le plaignant a abandonné les charges. Le discours du nouveau Président a été rassembleur, prônant plus de gouvernance et de cohésion sociale, incitant les Burundais qui avaient fui le pays à rentrer pour participer au développement socio-économique. La nouvelle mandature a été aussi marquée par une nette amélioration de la coopération internationale, notamment le retrait du Burundi de l'agenda du Conseil de Sécurité des Nations Unies et la levée des sanctions de la Francophonie et de l'Union Européenne.

24. Grâce à une certaine ouverture opérée par le Président Evariste Ndayishimiye, des actions significatives a été menées, dont la libération des quatre journalistes du journal Iwacu le 24 décembre 2020, l'autorisation de reprise des émissions pour le journal en ligne Ikiriho et BBC le 16 juin 2021, la levée de la suspension contre PARCEM et la libération du défenseur des droits de l'homme Germain Rukuki le 30 juin 2021. Toutefois, le maintien en détention de l'avocat Germain Nkina, incarcéré depuis le 13 octobre 2020 suscite des critiques des organisations de défense des droits de l'homme. Aussi, la situation des défenseurs des droits de l'homme et des membres des organisations des droits de l'homme critiques du Gouvernement reste une préoccupation constante. Douze de ces derniers ont été condamnés à la prison à perpétuité par une décision de la Cour suprême du 23 juin 2020 à la suite d'une procédure judiciaire dont le respect des standards d'un procès équitable ne fait pas l'unanimité. Dans ces conditions et en l'absence d'une loi spécifique portant protection des défenseurs des droits de l'homme, le rôle critique de la société civile dans une société démocratique est compromis. Un processus de réforme de la loi sur la presse a été initié par le Gouvernement en collaboration avec l'UNESCO. L'amélioration de ce cadre légal conformément aux standards sur la liberté de la presse pourrait renforcer la garantie de respect de cette liberté.

I. Lutte contre la traite des personnes (Recommandations 137.173 ; 137.174 ; 137.175)

25. Le Burundi a fait des avancées significatives dans la lutte contre la traite des êtres humains, tel qu'en témoignent les rapports de réalisations du gouvernement et de certains pays, en l'occurrence le Département d'Etat des Etats-Unis dans son rapport 2021 sur la traite des personnes. En effet, ce rapport indique que le Burundi a réussi à passer de la classification de la liste de surveillance de niveau 3 à celle de niveau 2. Le Burundi fait désormais partie des pays dont les gouvernements ont fait des efforts notables pour respecter les normes minimales pour l'élimination de la traite des êtres humains, même s'il ne se conforme pas encore totalement aux normes minimales. C'est la première fois que le Burundi est monté dans ce classement, précise ce rapport².
26. Au cours des dernières années, le Gouvernement du Burundi a sensiblement accru les enquêtes et les poursuites concernant les infractions présumées liées à la traite, condamné les trafiquants et orienté les victimes pour une assistance. Le pays a également institutionnalisé la formation à la lutte contre la traite des êtres humains pour les agents de la force publique, les procureurs et les fonctionnaires judiciaires.
27. En outre, le Gouvernement du Burundi a développé et mis en œuvre le tout premier système national de collecte de données sur les efforts des forces de l'ordre pour combattre la traite des êtres humains et a formé les procureurs, les fonctionnaires judiciaires et les forces de l'ordre à son utilisation. Cette avancée a été rendue possible grâce à l'engagement du Gouvernement et au leadership du Comité ad hoc interministériel de lutte contre la traite des êtres humains. Ils ont été soutenus par l'OIM, d'autres agences des Nations Unies et des organisations de la société civile.

² <https://reliefweb.int/report/burundi/le-burundi-fait-d-importants-progr-s-pour-lutter-contre-la-traite-des-personnes-selon>

28. Suite à la Loi n° 1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite, le gouvernement a mis en place, en janvier 2022 une commission interministérielle de concertation, et de suivi sur la prévention et la lutte contre le trafic des personnes.
29. En outre, en Mars 2021, le Burundi et l'Arabie Saoudite ont signé deux accords de coopération sur la « mobilité de la main d'œuvre ». Les deux accords portent sur le recrutement des travailleurs en général et des travailleurs domestiques en particulier entre le Burundi et le Royaume d'Arabie Saoudite. A travers ces accords, les jeunes Burundais en quête d'emplois peuvent se rendre en Arabie Saoudite « avec la protection légale et sociale.
30. De surcroit, d'autres initiatives ont été développées notamment la mise en place d'une ligne verte (116) qui permet de recueillir des alertes sur les cas de traite et autres violations, la mise en œuvre d'un projet financé par USAID sur le renforcement des mécanismes de lutte contre la traite, y compris le développement d'une base de données sur les cas de traites au Burundi. Enfin, en vue de promouvoir les poursuites judiciaires, le Ministère de la justice a formé des magistrats sur les questions de la traite, ce qui a abouti à une augmentation du nombre de d'informations judiciaires ouvertes pour crimes de traite des personnes au Burundi. Le Code pénal prévoit des sanctions contre la traite des êtres humains, mais aussi la pénalisation du vagabondage et de la mendicité.
31. Depuis le 3^{ème} cycle de l'EPU, le Burundi a mis en œuvre le plan d'activités intégrés de lutte contre la traite des personnes adopté en novembre 2018. Ces activités sont structurées sous les différents piliers de lutte contre la traite.

Prévention :

32. Le gouvernement burundais au travers du comité ad hoc interministériel de lutte contre la traite des personnes a mené plusieurs séances de sensibilisation de masse et à l'endroit des autorités administratives dans les provinces de Makamba et Muyinga. Suite au Covid-19, les séances de sensibilisation ont cessé. Plusieurs milliers de personnes ont bénéficié de ces campagnes de sensibilisation, ce qui a permis de renforcer l'identification des survivants de la traite.
33. Autre avancée remarquable est la traduction en kirundi de la loi n° 1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite, et la distribution des milliers de copies aux autorités de la police judiciaire ainsi que les parquets et tribunaux. Le gouvernement a aussi formé tous les diplomates nommés en 2021 ambassadeurs, conseillers d'ambassade, attachés militaires et secrétaires sur la traite des personnes, ainsi que la protection des survivants de la traite, incluant le référencement éthique.
34. Enfin le gouvernement sur base de la loi anti traite, a mis en place par décret du 24 janvier 2022 une commission interministérielle de 7 membres sous la coordination de la primature. Un autre décret a élargi cette commission à 9 membres la rendant plus inclusive en y intégrant des représentants des ministères de la fonction publique et de l'emploi.

Protection :

35. Le Gouvernement a augmenté d'année en année le nombre de survivants de la traite identifiés et assistés au niveau interne mais aussi à l'international. L'assistance fournie comprenait le rapatriement, l'exonération des frais de test covid-19, l'hébergement temporaire, l'assistance psychosociale, et la prise en charge médicale. La commission interministérielle s'est impliquée dans la coordination des activités de la réponse humanitaire des ONG et des agences onusiennes dans le cadre du Groupe de travail de lutte contre la traite. Dans ce cadre, des discussions sur la mise en place du Mécanisme de référencement national ont été lancées en 2022 avec la validation des Procédures opérationnelles standardisées de prise en charge des victimes de la traite des personnes.

Poursuite :

36. Le Ministère de la justice a conduit plusieurs formations et sensibilisations pour les juges des tribunaux de grande instance, avec plus de 75% des juges sensibilisés. Depuis 2021, l'accent est mis sur la formation des juges des tribunaux de résidence ainsi que les officiers de la police judiciaire. Cette dernière a mis en place des patrouilles régulières dans les localités à haut risque d'exploitation, des contrôles rigoureux des véhicules faisant le transport international, ainsi que la sanction des autorités impliquées dans la traite des personnes.

37. Ces différents efforts ont convergé à créer au sein des tribunaux des points focaux sur la traite des personnes qui participent dans la collecte de données. Ainsi en 2022, le Gouvernement a pu publier des données sur les cas poursuivis sous le chef de la traite des personnes. Ces efforts de collecte de données ont été aussi concrétisés par l'analyse de la mise en place d'une base de données et de référencement des cas de traite des personnes au Burundi.

38. De surcroît, le Gouvernement du Burundi a mis en place deux banques : celle des jeunes et celle des femmes. Ces deux institutions ont pour mission de promouvoir l'autonomisation de ces groupes les plus exposés à l'exploitation par l'octroi de crédits.

II. RECOMMANDATIONS

- **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;**
- **Accélérer la révision de la loi sur la Commission nationale indépendante des droits de l'homme en vue de la mise en place effective du mécanisme national de prévention de la torture ;**
- **Accélérer la révision de la loi sur la presse conformément aux standards sur la liberté d'expression, ainsi que l'adoption d'une loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme ;**
- **Accélérer le processus de révision du Code des Personnes et de la famille et y incorporer des dispositions visant à mettre fin aux châtiments corporels en toutes circonstances, y compris en milieu familial ;**
- **Accélérer le processus d'adoption du Code de Protection de l'Enfant ;**
- **Promulguer la loi sur la protection de la famille ;**
- **Entamer la digitalisation des services de justice pour en améliorer la transparence et le monitoring des violations des droits ;**
- **Poursuivre la digitalisation des services de l'administration, surtout celui de l'état civil qui constitue la base de l'identification légale des Burundais et ouvre**

- la voie à plusieurs droits des citoyens ;**
- **Finaliser et appliquer les procédures opérationnelles standard et développer un mécanisme national d'orientation pour identifier et orienter les victimes vers les services appropriés.**

